



VILLE DE
CHAVILLE

Service Accueil Péri-scolaire et
Accueil de Loisirs (APAL)

Règlement intérieur des accueils périscolaires

Accueils du matin, du soir et études surveillées

Préambule

La ville de Chaville prend en charge l'organisation des accueils du matin, du soir, ainsi que des études surveillées afin d'harmoniser le fonctionnement entre les différentes écoles élémentaires et maternelles.

Chapitre 1 : Inscriptions

Article 1 :

Tous les élèves des écoles publiques de Chaville peuvent être admis aux accueils du matin, du soir, ainsi qu'aux études surveillées, sous réserve de leur inscription auprès du service AFC (Accueil Familles Citoyenneté) et après avoir rempli la fiche de renseignements obligatoire chaque année.

Les parents inscrivent leurs enfants en Mairie via le portail famille ou au service AFC, selon leurs besoins de façon occasionnelle ou par forfait mensuel.

Plusieurs forfaits sont proposés :

- « 3 à 4 jours » ou « 1 à 2 jours » pour les accueils du soir et études
- « 3 à 4 jours » pour les accueils du matin

Ces forfaits sont facturés tous les mois que l'enfant soit présent ou non.

Si aucun forfait n'est choisi, un accueil occasionnel sera saisi d'office par le service mais ne sera facturé qu'en cas d'utilisation.

Article 2 :

Pour la sécurité des enfants, il est nécessaire que les services puissent joindre les parents rapidement.

Les parents doivent faire part de tout changement de coordonnées par écrit au service AFC ainsi qu'au référent périscolaire.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement

Article 3:

Les accueils du matin

Les accueils du matin sont assurés de 7 h 45 à 8 h 20.

A 8 h 20, les enfants sont confiés par les animateurs aux enseignants soit dans la cour pour les élémentaires, soit dans la classe pour les maternels. Après 8 h 20, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de la Ville.

Article 3 .1 :

Les études surveillées :

Les études surveillées ont pour objectif d'encadrer les enfants durant la réalisation du travail donné par les enseignants.

En aucun cas le personnel communal n'est tenu à des résultats.

Un accueil est assuré entre 16 h 30 et 18 h 30.



VILLE DE
CHAVILLE

**Service Accueil Périscolaire et
Accueil de Loisirs (APAL)**

Les parents peuvent venir chercher leurs enfants entre 16 h 30 et 17 h 00 ou après 18h00.

Le paiement de l'étude surveillée est donc applicable dès 16 h 30.

Cet accueil séparant la classe de l'étude dure une demi-heure. Cette demi-heure fait partie intégrante de l'étude et permet aux enfants de prendre le **goûter fourni par les parents**.

A 17h les enfants montent dans les classes pour les études surveillées.
A 18h commence le départ échelonné jusqu'à 18h30.

Article 3.2 :

Les accueils du soir maternels :

Le goûter est pris en salle de restauration de 16 h 30 à 17 h 00.

Le goûter est fourni par la société ELIOR et est facturé aux familles en fin de mois par ELIOR.

A partir de 17 h 00, les parents peuvent venir chercher leurs enfants.

Article 4 :

Le Service Périscolaire, en collaboration avec les référents de chaque école et les animateurs, assure l'organisation de ces accueils.

Le pointage des enfants est fait par les animateurs sur chaque temps périscolaire quotidiennement.

Le service des accueils du matin, du soir et des études surveillées est assuré par du personnel ayant le statut d'agent communal de la Ville.

Des enseignants peuvent être recrutés pour l'étude surveillée et font donc partie du personnel municipal.

Chapitre 3 : Sécurité et santé des enfants

Article 5 :

En cas de fièvre ou de maladie contagieuse, l'enfant ne peut être accueilli sur les structures.

Article 6 :

En maternelle et élémentaire, seules les personnes munies d'une pièce officielle d'identité avec une autorisation écrite du responsable légal seront autorisées à venir chercher l'enfant à la sortie des accueils périscolaires.

Article 6.1 :

Les mineurs de moins de 11 ans ne sont pas autorisés à aller chercher les enfants après les temps périscolaires.

Article 7 :

En cas de modification de l'exercice parental (divorce, séparation, autre), les parents doivent fournir une copie de jugement au service AFC.

Dans les cas contraire les référents périscolaires ne peuvent pas refuser le départ de l'enfant avec son tuteur légal.

Chapitre 4 : Annulations d'inscription

Article 8 :

En cas de retards récurrents ou de comportements incompatibles avec le fonctionnement des accueils et de l'étude surveillée, un courrier est envoyé aux familles concernées pour avertissement. Si les retards ou les comportements ne



VILLE DE
CHAVILLE

**Service Accueil Périscolaire et
Accueil de Loisirs (APAL)**

s'améliorent pas après l'envoi du courrier une exclusion temporaire voire définitive d'un élève peut intervenir par décision du Maire. Pendant l'exclusion temporaire, le service est facturé aux familles.

Article 9 :

En cas de modification ou d'annulation de forfait, il est impératif d'envoyer un courrier au minimum 15 jours avant la prise d'effet. (ex : pour une modification ou annulation au 31 mai, la demande écrite, adressée au Maire adjoint délégué à l'Enfance, doit parvenir au service AFC le 15 mai. au plus tard).

Article 10 :

Seule la communication auprès des services municipaux vaut pour annulation d'inscription. La radiation auprès de l'Education Nationale ne déclenche pas automatiquement l'annulation des inscriptions périscolaires.

Article 11

En cas de factures de services municipaux non réglées, la Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription.

Chapitre 5 : Règles de vie

Article 12 :

Chaque enfant est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à disposition. Les effets personnels sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. L'accueil périscolaire ne peut pas être tenu responsable des vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans l'enceinte des accueils périscolaires ou autre annexe ou les activités sont dispensées.

Article 12.1 :

Les enfants et les parents doivent impérativement respecter le personnel de service et leurs camarades afin de maintenir de bonnes relations.

L'utilisation de mots grossiers à leur égard est totalement proscrite.

Article 12.2 :

Les enfants doivent se conformer à l'organisation mise en place sur les différents temps d'accueil.

Article 12.3 :

Ils ne doivent pas détériorer les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Article 12.4 :

Il en va de même pour les adultes qui doivent avoir un comportement approprié et respectueux à l'égard de tout adulte et tout enfant présent dans les locaux d'accueils périscolaires.

Article 12.5 :

En cas de manquement aux règles ci-dessus, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prononcées.

Article 13 :

La Ville de Chaville, en qualité d'organisateur du service des accueils et des études surveillées a contracté une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile au regard des élèves.

Article 13.1 :

Chaque élève doit être couvert par une assurance « responsabilité civile » garantissant les activités périscolaires.



VILLE DE
CHAVILLE

**Service Accueil Périscolaire et
Accueil de Loisirs (APAL)**

Chapitre 6 : Echelle des sanctions :

Article 14 :

En cas de non-respect des règles de façon récurrente l'échelle de sanctions suivantes sera appliquée :

- 1-Dialogue avec le référent périscolaire
- 2-Courrier d'avertissement du service Enfance
- 3-Exclusion temporaire (en cas d'exclusion temporaire le forfait reste dû).
- 4-Exclusion définitive

Chapitre 7 : Facturation

Article 15 :

Une régie municipale est créée pour assurer le fonctionnement de ce service.

Les tarifs sont révisables dans le cadre général de l'examen du budget par le Conseil Municipal. Chaque mois une facture est envoyée aux familles.

Le paiement des accueils et des études s'effectue par prélèvement automatique, carte bancaire, espèces ou chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par l'intermédiaire du portail famille.

Article 16 :

Un cahier de retard est mis en place, les parents devront l'émarger auprès du personnel encadrant. En cas de retards répétés, une majoration de 5 euros par demi-heure de retard par enfant est appliquée le mois suivant.

Chapitre 8 : Application du règlement

Article 17 :

Le présent règlement est affiché dans les locaux des accueils périscolaires et consultables sur le site de la Ville et sur le portail famille.

Il appartient aux parents de prendre connaissance des points ci-dessus et d'en discuter avec leurs enfants.

Toute inscription à l'accueil périscolaire vaut acceptation du règlement intérieur.

